

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 24 (1987)
Heft: 878

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le testament radio-télévisé de M. Schlumpf

Monsieur Schlumpf est homme de parole. Il avait promis de livrer, encore "de son vivant fédéral", son projet de loi sur la radio et la télévision. Chose promise, chose faite.

Et bien faite dans le sens de l'Union démocratique du centre. De toute évidence, M. Schlumpf a cravaché pour pouvoir coller l'étiquette gouvernementale sur un produit qui corresponde aux vœux de son propre parti. Et tant pis pour les 25 (demi-) cantons, les 6 autres partis nationaux, les 8 organisations économiques et les 84 associations et institutions diverses travaillant dans ou avec les médias, qui ont participé à la vaste procédure de consultation organisée l'an dernier! Leurs réponses, souvent circonstanciées et nuancées malgré la rigidité du questionnaire imposé, n'auront finalement compté que dans la mesure où elles recoupaient les positions de l'UDC.

Connaissant les connexions étroites qui existent entre l'UDC alémanique et le Club Hofer, on imagine que le projet de loi fédérale sur la radio et la télévision (LFRTV) ne se fonde pas sur la notion de service public. Certes, il reconnaît à la SSR une position spéciale, mais non une situation privilégiée correspondant aux contraintes qu'elle doit respecter: service au niveau de la Suisse comme de chacune des régions linguistiques, pluralisme, contribution à l'information aussi bien qu'au divertissement, etc.

Au travers de l'exemple symptomatique de la taxe de redevance (voir en page 2), se pose la question de l'utilité des procédures de consultation, organisées à la cadence de vingt à trente par an au plan fédéral. Ces vastes "landsgemeinde par voie de correspondance", obligatoires en

matière de politique économique et devenues usuelles dans les autres domaines de la compétence fédérale, font l'objet d'un dépouillement attentif certes, mais nécessairement sélectif. Et même quand les instances consultées le sont à l'aide d'un questionnaire plus facile à exploiter que des remarques générales, l'administration chargée du dépouillement, après avoir établi de belles récapitulations, passe à la rédaction du projet voulu par l'autorité politique, c'est-à-dire par le chef du département ou du dicastère concerné. Par la suite, le collège gouvernemental donne son aval, après d'éventuelles retouches mineures, - en vertu du vieux système "touche pas à mon projet, je laisserai passer le tien".

A ce taux-là, les projets de loi peuvent, comme disent les communiqués, reprendre toutes les grandes lignes des textes mis en consultation. Et voilà pourquoi la SSR devra partager le produit de la redevance avec des concurrents qui n'auront pas la même mission qu'elle; voilà pourquoi le parrainage des émissions non politiques va se généraliser avec la bénédiction légale; pourquoi la quatrième chaîne de télévision va devoir partager ses ondes entre plusieurs diffuseurs, dont la SSR, selon des modalités qui restent à préciser.

Et voilà pourquoi les autres testaments mass-médiatiques de Léon Schlumpf, tels l'Arrêté sur la radiodiffusion par satellite ou la nouvelle concession octroyée à la SSR, resteront valables quelques années seulement. A moins que la future loi sur la radio-TV connaisse le même sort que la première mouture de l'article constitutionnel 55^{bis} sur lequel elle se fonde.